



Arrêt

n° 292 314 du 25 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè et êtes né à Mana (Province des Balé). D'origine ethnique dafy, vous êtes célibataire, de religion musulmane et avez une fille en Côte d'Ivoire. Concernant vos opinions politiques, vous dites supporter un maire indépendant en Côte d'Ivoire, [S. M.], lié au RHDP (Rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix).

Depuis vos six ans, vous habitez en Côte d'Ivoire avec vos parents en brousse. A l'âge de quinze ans, vous vous installez à Abidjan avec des amis. Vous exercez quelques petits travaux pour vous procurer

de l'argent. Vous êtes notamment chauffeur pour le RHDP. Le 13 octobre 2018, ce parti constate des tricheries lors d'élections et l'un des membres du parti décède lors d'une bagarre générale. Vous prenez la voiture avec trois guides du parti afin de prévenir [S. M.] et roulez à travers la foule pour vous échapper. La voiture prend feu et vous continuez votre fuite à pieds. Vous partez alors vers Abidjan et restez caché pendant un mois chez un ami, [K. K.], et vous décidez finalement de quitter la Côte d'Ivoire. Votre ami organise votre départ avec votre frère, [O. G.], qui se trouve au Burkina Faso. C'est ainsi que vous rentrez au Burkina Faso, à Ouagadougou. Le 26 juillet 2019, vous vous envollez légalement pour la France. Vous arrivez le lendemain pour vous rendre directement en Belgique. Le 5 août 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale. En raison de la procédure Dublin, vous êtes notifié d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 28 novembre 2019. Le 2 février 2021, vous vous présentez à nouveau auprès des instances d'asile belges, qui se retrouvent responsables de votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez le rapport d'une consultation psychiatrique daté du 11 septembre 2019, et une attestation de suivi psychologique datée du 24 septembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Burkina Faso, vous dites craindre d'être jugé ou tué dans le cadre d'un règlement de compte, en raison de votre ressemblance avec votre défunt frère, qui participait à des attaques terroristes. En outre, vous invoquez aussi le fait que vous ne savez pas quel genre de vie vous pourriez avoir au Burkina Faso et que vous n'y avez personne (NEP, pp. 12, 13 et 14).

Vous invoquez également une crainte par rapport à la Côte d'Ivoire, pays dans lequel vous avez vécu, en raison de votre nationalité burkinabè (NEP, p. 14).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, concernant le Burkina Faso, vous dites craindre d'être jugé ou tué en raison de la participation de votre frère à des attaques terroristes, cela en raison de votre ressemblance alléguée (NEP, p. 14). Toutefois, de nombreuses lacunes dans vos déclarations empêchent de croire au bienfondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, soulignons d'emblée que vous n'invoquez pas cette crainte auprès de l'Office des étrangers, tandis que vous y avez affirmé n'avoir jamais rencontré de problème au Burkina Faso (voir questionnaire CGRA). Quant aux craintes que vous exprimez désormais lors de votre entretien personnel, force est de constater qu'elles ne reposent que sur des déclarations vagues, confuses, incohérentes et hypothétiques (NEP, p. 15).

Ainsi, interrogé sur les raisons qu'on aurait de vous faire du mal au Burkina Faso, vous n'invoquez que votre ressemblance avec votre frère, le fait que vous avez le même nom, en expliquant seulement que c'est une possibilité et que c'est ce que vous pensez (NEP, pp. 15 et 18). Questionné également sur les activités de votre frère, vous faites preuve de confusion en parlant tout d'abord d'attaques terroristes (NEP, pp. 13 et 15), avant de décrire un commerce ou un trafic de bétail entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire (NEP, p. 15). Invité à en dire plus sur les activités terroristes auxquelles il aurait participé (NEP, p. 16), vous changez par deux fois de sujet, en répétant une première fois la question, puis en racontant une discussion que vous auriez eue avec l'un de vos amis concernant votre voyage vers l'Europe (NEP,

p. 16) ou parlez de deux Touaregs qui auraient travaillé avec votre frère. Et quand l'Officière de protection vous demande si ces Touaregs étaient engagés dans des activités terroristes, vous dites ne pas le savoir (NEP, p. 16). De plus, alors que plusieurs opportunités vous sont offertes de vous expliquer sur les activités terroristes de votre frère, puisque ces dernières sont à la base de votre crainte au Burkina Faso, vous restez vague et vous montrez incohérent en expliquant laconiquement que c'est ce qu'il faisait pour gagner sa vie (NEP, p. 16). Vous ignorez aussi pour quel groupe terroriste il aurait travaillé (NEP, p. 16) et affirmez non seulement ne plus avoir de contact avec lui, mais expliquez même ignorer s'il serait encore vivant ou mort (NEP, p. 17), cela alors que vous alléguiez qu'un de vos amis aurait eu des contacts avec votre frère afin d'organiser votre fuite de Côte d'Ivoire (NEP, p. 12) ou encore que vous déclarez à l'OE que celui-ci serait décédé en janvier 2019 ("Déclaration" à l'OE, p. 8, Rubrique 17), en précisant lors de votre entretien personnel que ce décès aurait eu lieu dans le cadre d'affrontements. Interrogé sur le contexte de son décès, vous vous montrez incapable de dire de quels affrontements il s'agirait, ni le nombre d'attaques auquel il aurait participé (NEP, p. 17). Enfin, lorsque vous invoquez des règlements de comptes du fait de ses activités, vous ne savez pas dire à qui il aurait eu à faire (NEP, p. 17). Relevons encore que vous restez dans l'ignorance des personnes qui pourraient se venger sur vous pour les actes commis par votre frère.

Partant, au regard de cet ensemble de propos défaillants, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos allégations selon lesquelles votre frère aurait eu des activités terroristes au Burkina Faso, activités que le Commissariat général n'estime pas pour établies. Dès lors, il ne peut également croire en l'existence d'individus qui chercheraient à se venger sur vous du fait desdites activités de votre frère, de sorte qu'il estime que vos craintes en cas de retour dans votre pays ne sont pas fondées.

Concernant le fait que vous ne savez pas quel genre de vie vous pourriez avoir au Burkina Faso (NEP, p. 14), cet élément n'est pas constitutif d'une crainte au sens de la Convention de Genève de 1951, et ne peut donc, à lui seul, suffire à l'octroi d'un statut de protection international, d'autant plus que vos propos devant les instances d'asile quant à votre profil familial et professionnel sont contredits par les informations contenues dans le dossier visa en possession du Commissariat général (NEP, p. 18 et Farde « informations sur le pays »). Ainsi, contrairement à vos allégations, vous auriez tout d'abord bel et bien vécu au Burkina Faso, au moins depuis 2013 à Ouagadougou, que vous y étiez le propriétaire d'une entreprise de vente de matériels et consommables informatiques, de fournitures de bureau, maintenance informatique et bureautique. En outre, vos déclarations concernant votre état civil se voient également contredites par ces mêmes informations objectives (NEP, pp. 4, 5 et 6). Contrairement à vos allégations selon lesquelles vous seriez célibataire, le dossier visa contient un certificat de mariage burkinabè vous liant à Madame [O. K.] en 2014, avec laquelle vous auriez accompli votre voyage vers l'Europe. Interrogé dès lors sur cette contradiction, vous vous contentez de dire qu'il s'agirait d'une inconnue avec qui vous avez voyagé, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (NEP, p. 19). Relevons par ailleurs que si vous invoquez l'existence d'une fille en Côte d'Ivoire, [I.], deux actes de naissance présents dans ce même dossier visa indiquent l'existence de deux autres enfants, nés au Burkina Faso, que vous avez eus avec cette même [O. K.]. Invité encore à vous expliquer sur ces derniers éléments, tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est que vous voyez ces documents pour la première fois (NEP, p. 19). Partant, les données contenues dans ce dossier visa ne peuvent que conforter la conviction du Commissariat général que vos craintes en cas de retour au Burkina Faso ne reposent sur aucun fondement.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine, la Province des Balé (Mana), au sud-ouest de Ouagadougou, dans la région de la Boucle du Mouhoun. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à [...],

ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. »

Deuxièmement, concernant votre crainte en Côte d'Ivoire, vous affirmez d'emblée que vos craintes par rapport à la Côte d'Ivoire n'ont pas de lien avec celles que vous invoquez au Burkina Faso (NEP, p. 14), mis à part votre nationalité burkinabè. De plus, vous affirmez ne pas avoir d'autre nationalité que la nationalité burkinabè (NEP, p. 5 et Dossier administratif). Partant, dès lors que vous ne possédez pas la nationalité ivoirienne et que votre demande de protection internationale se doit d'être examinée seulement selon le pays dont vous avez effectivement la nationalité, à savoir le Burkina Faso, les craintes que vous invoquez pour un pays tiers, à savoir la Côte d'Ivoire, ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente analyse de votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez deux documents médicaux. L'un constitue une attestation de suivi adressée aux instances d'asile, rédigée par le psychologue [E. R.]. Il explique que vous suivez un traitement psychiatrique parallèlement à votre suivi psychologique, que vous êtes dans un état de fragilité psychologique et que vous risquez une décompensation du fait que vous couriez le risque d'être extradé en France dans le cadre de la procédure de Dublin. En outre, relevons encore que ce document médical est peu circonstancié et demeure très général quant aux diagnostics émis par son auteur. De plus, notons que ce document a été rédigé le 24 septembre 2019, soit presque deux ans avant votre entretien personnel du 1er juillet 2021, et que vous n'avez déposé aucun autre document depuis cette date. Tel est le cas également du second document que vous déposez, à savoir une consultation psychiatrique du 11 septembre 2019 établie par le docteur [N.]. Ce dernier pose une hypothèse de syndrome de stress post-traumatique et de trouble dépressif, et préconise un suivi, ainsi que d'éviter de boire. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique de spécialistes, il y a lieu par contre de constater concernant ce dernier document, qu'il a été établi uniquement sur base de vos affirmations. Pour tous ces éléments, ces deux documents médicaux ne peuvent suffire, à eux seuls, à renverser le sens de la présente décision.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, le Commissariat général constate en conclusion que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, et n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité burkinabé, invoque une crainte en raison de la participation de son frère à des attaques terroristes et du fait qu'en raison de leur ressemblance alléguée, il pourrait être arrêté, jugé, voire tué à la place de son frère.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

En substance, la partie défenderesse considère que les déclarations vagues, confuses, incohérentes et hypothétiques livrées par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas de croire au récit allégué.

En particulier, elle relève les propos confus tenus par le requérant lorsqu'il est interrogé sur les activités réelles de son frère et considère qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux allégations selon lesquelles son frère aurait effectivement participé à des activités terroristes au Burkina Faso. Par conséquent, la partie défenderesse ne croit pas au récit présenté par le requérant selon lequel des

individus chercheraient à se venger sur lui en raison desdites activités terroristes supposément menées par son frère.

Quant à l'analyse de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse constate que le requérant est né à Mana, une commune située dans la région du Mouhoun, où la situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Quant aux craintes invoquées par le requérant en Côte d'Ivoire, la partie défenderesse relève que le requérant n'a pas d'autre nationalité que la nationalité burkinabé et rappelle qu'une demande de protection internationale doit uniquement être analysée par rapport au pays dont le requérant a effectivement la nationalité, en l'espèce le Burkina Faso. Elle considère par conséquent que les craintes invoquées par le requérant en rapport avec les faits qu'il dit avoir vécus en Côte d'Ivoire sont inopérantes en l'espèce.

La partie défenderesse estime que les deux documents médicaux versés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

2.3.2. Elle invoque « un moyen unique pris de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance, ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p.3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Ainsi, elle explique que le requérant a vécu la majeure partie de sa vie en Côte d'Ivoire et qu'il s'est donc spontanément confié à l'Office des étrangers sur les craintes qui concerne ce pays uniquement.

Elle estime toutefois qu'il ressort clairement des déclarations du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») qu'il risque d'être persécuté en cas de retour au Burkina Faso en raison des activités terroristes menées par son frère dans ce pays.

Ensuite, la partie requérante avance plusieurs explications aux lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision. En particulier, elle soutient que les auditions menées à l'Office des étrangers sont rapides et ne portent que sur les points centraux du récit. Elle considère qu'il est dès lors indispensable de prendre avec la plus grande précaution les déclarations tenues par le requérant à l'Office des étrangers. Elle relève également que le requérant souffre de syndrome de stress post-traumatique et de trouble dépressif et regrette que la partie défenderesse n'ait pas dûment tenu compte des documents médicaux déposés dans l'analyse de ses déclarations.

Enfin, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire au Burkina Faso. Elle reproduit plusieurs rapports et informations dont elle déduit que la situation sécuritaire prévalant actuellement sur l'ensemble du territoire burkinabé est extrêmement instable et volatile ; elle considère en outre que son évolution rapide nécessite l'analyse d'informations actualisées, ce qui n'a pas été fait par la partie défenderesse dans le cas en l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin que soit ordonné des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder la protection subsidiaire (requête, p. 16).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs rapports et articles de presse portant sur la situation sécuritaire au Burkina Faso.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 16 mai 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs rapports et articles de presse traitant de la situation sécuritaire générale au Burkina Faso. Elle cite également l'arrêt du Conseil n°286 462 du 21 mars 2023 à l'appui duquel le Conseil se prononce sur la situation sécuritaire dans les régions de l'Est du Burkina Faso et de la Boucle du Mouhoun. La partie requérante fait ainsi suite à l'ordonnance du 15 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 4) par laquelle le Conseil a demandé aux parties de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso et, en particulier, dans sa région d'origine (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. La partie défenderesse répond à cette même ordonnance et communique au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée 5 juin 2023, plusieurs informations concernant la situation sécuritaire actuelle à Ouagadougou (dossier de la procédure, pièce 8). En particulier, la partie défenderesse informe de la publication, sur son site internet, d'un rapport édité par son centre de recherches et de documentation (CEDOCA) intitulé « COI Focus - Situation sécuritaire - Burkina Faso », daté du 6 octobre 2022.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 9 juin 2023, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. En effet, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime ne pas être en mesure de se forger une conviction quant à la provenance réelle du requérant alors que cet élément est essentiel pour se prononcer sur son besoin de protection internationale.

Ainsi, le Conseil constate que, lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré être originaire de Mana, une commune située dans la région de la Boucle du Mouhoun (dossier administratif, pièces 16, 17 et 18). Lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a également indiqué être né dans la commune de Mana et avoir vécu dans ce village de sa naissance jusqu'à son départ du pays (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 1^{er} juillet 2021,

p. 5). Il a alors expliqué avoir quitté le Burkina Faso pour s'installer en Côte d'Ivoire avec ses parents à l'âge de six ans. Il a aussi précisé être retourné en 2019 au Burkina Faso, et plus précisément à Ouagadougou, où il est resté pendant trois mois afin d'obtenir les documents nécessaires à son voyage.

Dans sa décision prise le 7 février 2022, la partie défenderesse analyse le besoin de protection subsidiaire du requérant par rapport à la Boucle du Mouhoun dès lors qu'elle considère qu'il est né dans la commune de Mana et qu'il est donc originaire de cette région. Elle verse toutefois au dossier administratif le dossier visa appartenant au requérant, dossier duquel il ressort qu'il serait le gérant d'une société établie à Ouagadougou (dossier administratif, pièce 22).

Enfin, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juin 2023, la partie défenderesse fait suite à l'ordonnance du 15 mai 2023 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso et, en particulier, dans la région d'origine du requérant. A cet effet, elle verse plusieurs rapports et articles de presse desquels elle déduit, en substance, que la ville de Ouagadougou est relativement épargnée par les violences qui sévissent ailleurs dans le pays ; elle semble, par conséquent, désormais analyser le besoin de protection subsidiaire du requérant par rapport à la ville de Ouagadougou.

Interrogé à cet égard lors de l'audience du 9 juin 2023, le requérant réitère quant à lui ses déclarations selon lesquelles il est originaire de Mana, une commune située dans la Boucle du Mouhoun, et qu'il n'a passé que trois mois à Ouagadougou avant son départ en Europe afin d'obtenir les documents nécessaires à son voyage. La partie requérante explique que les documents présents dans son dossier visa sont tous faux et qu'ils ont été produits dans le seul but de l'obtention d'un visa Schengen.

3.4. Par conséquent, dès lors que le dossier administratif comporte des informations différentes qui sèment le doute quant à la véritable région d'origine du requérant, et en l'absence de tout autre élément probant autre que le dossier visa du requérant, lequel contient des informations qui étaient déjà connues par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris sa décision le 7 février 2022, le Conseil considère qu'il convient de prendre des mesures d'instruction complémentaire afin de clarifier la question de la région d'origine du requérant.

4. Il découle de ce qui précède qu'à ce stade, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de faire la clarté sur sa région de provenance afin de permettre aux instances d'asile la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 7 février 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ